



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2009.PREF.DCI/2/BE 0133 du **22 JUIL. 2009**
prescrivant et encadrant les travaux de remblaiement de la carrière
exploitée par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS
au lieudit « Bois du Chesnay », à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 512-7,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n°81-7344 du 15 octobre 1981 autorisant la société FULCHIRON à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-0712 du 28 février 1997 fixant de nouvelles règles d'exploitation et de remise en état pour la carrière de sables industriels et de calcaires exploitée par la société FULCHIRON sur le territoire des communes de MILLY LA FORET et MAISSE.
- VU l'arrêté préfectoral n°98/PREF.DCL/0379 du 27 octobre 1998 autorisant la société

FULCHIRON à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MAISSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2002/PREF.DCL/0.358 du 8 novembre 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires par la société FULCHIRON sur le territoire des communes de MILLY LA FORET et de MAISSE et autorisation de compléter l'installation de traitement des matériaux extraits existante, par la mise en service d'une unité mobile de concassage.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/3/BE n°0101 du 21 juin 2005 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA des prescriptions complémentaires pour le respect des nouvelles conditions de réaménagement de la carrière située au lieudit « Bois du Chesnay » à MILLY LA FORET,

VU l'étude relative aux conditions de mise en œuvre et de stabilité transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne le 5 février 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mai 2009 notifié le 12 juin 2009,

CONSIDERANT que la société FULCHIRON doit modifier le profil du front Nord de la carrière par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005,

CONSIDERANT que des précautions particulières doivent être prises concernant le mode de remblaiement,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire ces travaux de remblaiement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société FULCHIRON Industrielle SAS, dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi à MAISSE (91720) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière au lieudit « Bois du Chesnay » qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET.

Article 2 – Travaux de remblaiement

Dans un délai maximum de 10 mois après la notification du présent arrêté, la société FULCHIRON est tenue d'édifier une plate forme de remblaiement adossé contre le front Nord de la carrière du Bois du Chenay, pour restituer une plate forme d'assise de la déviation de la RD837. La mise en œuvre du remblaiement est réalisée selon les dispositions du rapport d'études établi par la compagnie française d'études géotechnique et transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne par courrier en date du 5 février 2009.

Les matériaux servant au remblaiement sont issus exclusivement du site de Bois Rond situés à proximité, exploitée par la société FULCHIRON au Sud de la RD 837.

Article 3 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 : Horaires de chantier

Le chantier est autorisé de 7h à 20h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès au site est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 6 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8 : Bruits et vibrations

Le chantier ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9 – rapport final de remise en état du site

Un rapport relatif à la réalisation des travaux de remise en état du sites est réalisé. Ce rapport présente particulièrement les modalités de réalisation des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté et tous les éléments permettant d'apprécier leur efficacité.

Ce rapport précise les modalités selon lesquelles les travaux de tassement ont été conduits.

Ce rapport est transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux.

Article 10 – dispositions diverses

11.1 – Pour l'information des tiers, riverains et ayant droit, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MILLY LA FORET où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dresse un procès-verbal attestant de

l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2 – Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché en permanence, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

11.3 – En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société FULCHIRON est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 12 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MILLY-LA-FORÊT,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,



Claude FLEUTIAUX